

Les avantages des ETF UCITS



Les investisseurs dans les ETF européens bénéficient de supports de placement très réglementés, grâce au cadre exigeant de la directive UCITS¹ dont l'objectif est de protéger les intérêts de ces mêmes investisseurs.

Qu'est-ce que UCITS ?

UCITS (ou OPCVM en français) est un cadre réglementaire européen qui poursuit deux objectifs fondamentaux :



¹ UCITS : « Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities » – En français, ce terme est traduit par UCITS, « Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières » - Directive européenne 2014/91/UE

Principales exigences pour les ETF UCITS

Les ETF UCITS doivent respecter un certain nombre d'exigences bien définies de la directive européenne. Ce cadre réglementaire est conçu d'abord et avant tout pour protéger les investisseurs.

1

Des contraintes claires en matière d'investissement : les ETF UCITS sont soumis aux contraintes liées au type d'actif dans lesquels ils peuvent investir. Ils doivent investir dans des titres ou des actifs financiers liquides pouvant être facilement achetés et vendus, tels que des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire. L'investissement en direct dans des métaux précieux physiques, ou dans d'autres matières premières ou autres actifs non-financiers n'est pas autorisé².

Le cadre UCITS est conçu pour protéger les investisseurs.

2

Des ratios de diversification : afin de réduire les risques pour l'investisseur, et éviter de mettre « tous ses œufs dans le même panier », le cadre UCITS met en place des règles strictes pour favoriser la diversification des investissements³.

3

Une solide gestion du risque et des limites d'investissements : les fonds UCITS doivent respecter des règles limitant l'exposition des fonds aux risques, notamment au risque de contrepartie. Celui-ci est généralement limité à 10% de la valeur liquidative du fonds⁴.

4

Transparence de l'information : afin de permettre aux investisseurs d'être bien informés et leur faciliter la comparaison des fonds, la directive UCITS exige un niveau approprié et standardisé de publication de l'information à travers la documentation juridique des fonds. Cette publication d'information garantit un fort degré de transparence pour les investisseurs. Divers documents doivent ainsi être présentés aux investisseurs avant que ceux-ci n'investissent. Les documents doivent être mis à jour très régulièrement, et être disponibles sur les sites internet de la société de gestion des fonds. Ces documents comprennent :

- Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI ou « *Key Investor Information Document* - KIID » en anglais), qui décrit les objectifs, les caractéristiques majeures, les frais et le profil de risque du fonds.
- Le prospectus, qui fournit des informations détaillées sur la stratégie d'investissement et plus généralement tous les aspects liés à la gestion du fonds.
- Le rapport annuel, qui présente les états financiers du fonds et les informations relatives à l'actif du fonds.

5

Le recours à un dépositaire indépendant : ce dispositif a pour but de protéger les actifs des investisseurs, en permettant à ces actifs de ne pas être détenus directement par la société de gestion, mais par une entité externe : le dépositaire. Le recours à un dépositaire indépendant garantit ainsi que les actifs du fonds ne puissent pas être saisis, par exemple, pour payer les créanciers de la société de gestion, dans le cas où celle-ci aurait des difficultés financières.

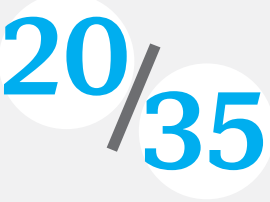


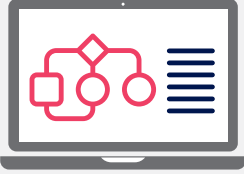
2 Ils sont autorisés à investir dans des instruments financiers dérivés, tels que des contrats à terme (« futures ») ou des swaps.

3 La règle la plus connue est la règle « 5/10/40 ». En vertu de cette règle, un maximum de 5% de l'actif net du fonds peut être investi en titres d'un seul émetteur, mais cette limite peut être portée à 10% par entité dès lors que la valeur totale de tous les investissements supérieurs à 5% ne dépasse pas 40% de la valeur liquidative totale du fonds.

4 La limite est de 10% de l'actif du fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit, ou de 5% de son actif, dans les autres cas.

Des exigences réglementaires sur les indices des ETF UCITS

Afin de protéger davantage les investisseurs, le cadre réglementaire UCITS impose des règles strictes aux indices que les ETF visent à répliquer :

Diversification	Représentativité	Indépendance	Transparence
 <p>Si un ETF UCITS doit respecter des règles de diversification sur ses actifs, il en va de même pour l'indice qu'il réplique. L'indice doit ainsi respecter la règle dite du « 20/35 » en vertu de laquelle chaque composante ou valeur de l'indice boursier (action, obligation etc.) doit avoir une pondération inférieure à 20% du poids total des valeurs. Toutefois il est autorisé, dans des circonstances exceptionnelles, qu'une valeur de l'indice puisse voir sa pondération atteindre 35% de l'indice⁵.</p>	 <p>L'indice doit disposer d'une méthodologie claire, présentant ses objectifs, ainsi que le segment de marché qu'il vise à représenter (par exemple les petites entreprises de la zone euro).</p>	 <p>L'indice ne doit pas avoir de lien avec l'ETF qui le réplique, ni ne peut être créé ou calculé exclusivement pour un fournisseur d'ETF ou un nombre limité de fournisseurs d'ETF. Plus précisément : le propriétaire de la méthodologie de l'indice doit être indépendant de l'entité qui calcule ce même indice.</p>	 <p>Les informations relatives aux valeurs composant l'indice, les pondérations et la méthodologie doivent être accessibles en ligne au grand public.</p>

Les indices répliqués doivent être suffisamment diversifiés.

Les ETF UCITS sont identifiés par le label « UCITS ETF » qui est adossé au nom des fonds. Cela permet aux investisseurs d'identifier rapidement les fonds soumis au cadre réglementaire UCITS.

⁵ La règle de diversification « 20/35 », comme expliquée ci-dessus, s'applique à tous les indices actions et d'entreprises. Pour les indices obligataires de dettes souveraines des pays de l'OCDE, la limite de pondération de 35% s'applique aux émetteurs. La limite peut être fixée à 100% pour un seul émetteur à condition qu'il y ait au moins 6 émissions différentes, et que les obligations soient garanties (c'est-à-dire qu'elles soient des obligations d'Etat).

Un cadre d'investissement unique



La réglementation UCITS évolue au fil du temps, au gré des changements impactant les marchés financiers, se renforçant et s'améliorant au besoin, ceci pour assurer une protection continue des investisseurs. Tout ETF labellisé UCITS suit ainsi de fait le rythme de ces évolutions.

Les investisseurs doivent toutefois se montrer vigilants car tous les ETF disponibles sur le marché ne sont pas UCITS et, par conséquent, ne bénéficient pas du même niveau de protection.

Dans le contexte d'un marché des ETF en très forte croissance, les investisseurs doivent être conscients du degré variable de la réglementation applicable aux ETF sur les différents marchés. Le simple fait qu'un fonds ait « ETF » dans son nom, et soit disponible à la commercialisation en Europe, ne signifie pas nécessairement qu'il respecte une réglementation et des règles de protection des investisseurs similaires à celles des ETF UCITS. Identifier un fonds UCITS en revanche est facile : le label « UCITS ETF » présent dans le nom du fonds constitue un gage d'une certaine exigence réglementaire et ne laisse donc aucune place au doute.

Amundi ETF

Amundi est l'un des fournisseurs d'ETF les plus importants et les plus compétitifs d'Europe, proposant plus de 150 ETF régis par la réglementation des UCITS, couvrant un large ensemble de besoins en termes d'allocation d'actifs et d'objectifs de développement durable.

Pour plus d'informations sur la manière d'investir plus intelligemment et à moindre coût, visitez notre site web : **amundiETF.com**.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent document est réservé aux investisseurs professionnels et aux contreparties éligibles tels que définis dans la Directive MIF 2014/65/UE du Parlement européen, agissant uniquement et exclusivement pour leur propre compte, ou aux Institutionnels agissant uniquement pour leur propre compte.

Ce document n'est pas destiné à l'usage des citoyens ou résidents des États-Unis d'Amérique ou des « U.S. Persons », tel que cette expression est définie dans la Réglementation de la Securities and Exchange Commission (SEC) en vertu du U.S. Securities Act de 1933. La définition de « US Person » est fournie dans les mentions légales du site amundi.com ou amundiETF.com.

Information promotionnelle et non contractuelle ne constituant ni un conseil en investissement, ni une recommandation d'investissement, ni une sollicitation d'achat ou de vente. L'investissement dans un Fonds comporte un degré de risque substantiel (voir le détail des risques dans le DICI et le prospectus).

Des coûts de transaction et des commissions peuvent s'appliquer lors de la négociation d'ETF.

La politique en matière de transparence du portefeuille et d'information sur les actifs des fonds est disponible sur amundiETF.com. La valeur liquidative indicative est publiée par les bourses. Les parts des Fonds achetées sur le marché secondaire ne peuvent habituellement pas être revendues directement aux Fonds. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi encourir des frais. En outre, il se peut que les investisseurs payent plus que la valeur liquidative courante lors de l'achat de parts et reçoivent moins que la valeur liquidative courante lors de leur vente.

L'exactitude, l'exhaustivité et la pertinence des informations, prévisions et analyses fournies ne sont pas garanties. Elles sont établies sur des sources considérées comme fiables et peuvent être modifiées sans préavis. Elles sont inévitablement partielles, fournies sur la base de données de marché constatées à un moment précis et sont susceptibles de changer sans préavis.

Il appartient à l'investisseur de s'assurer de la compatibilité de cet investissement avec les lois de la juridiction dont il relève et de vérifier si ce dernier est adapté à ses objectifs d'investissement et sa situation patrimoniale (y compris fiscale).

Ce Document n'a pas été examiné, visé ni approuvé par une Autorité financière, quelle qu'elle soit.

Ces informations sont réputées exactes à fin juin 2021.

Reproduction interdite sans l'autorisation écrite de la Société de gestion. Amundi ETF désigne l'activité ETF d'Amundi Asset Management.

Amundi Asset Management : « Société par Actions Simplifiée » (SAS) française au capital de 1 086 262 605 €, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le n° GP04000036. Siège social : 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France – RCS Paris 437 574 452.